

Article L415-5

Les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 peuvent procéder à la saisie de l'objet de l'infraction ainsi que des instruments et véhicules ayant servi à commettre l'infraction.

Les frais de transport, d'entretien et de garde des objets saisis sont supportés par le prévenu.

Le jugement de condamnation peut prononcer la confiscation de l'objet de l'infraction ainsi que des instruments et véhicules ayant servi à commettre l'infraction. Il peut également ordonner l'affichage ou la publication d'un extrait du jugement à la charge de l'auteur de l'infraction, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal.

Cite:

[Code de l'environnement - art. L415-3 \(M\)](#)

[Code pénal - art. 131-35 \(M\)](#)

Cité par:

[Arrêté du 21 décembre 2000 - art. 7 \(V\)](#)

Codifié par:

[Ordonnance 2000-914 2000-09-18 JORF 21 septembre 2000](#)

[Loi 2003-591 2003-07-02 art. 31 I JORF 3 juillet 2003](#)

Anciens textes:

[Code rural - art. L215-4 \(Ab\)](#)